

Manifestations culturelles dans les édifices culturels

Manifestations culturelles dans les édifices culturels

Lorsque les communes sont propriétaires des églises, elles ne disposent pas de pouvoir de décision pour y organiser des manifestations culturelles, et notamment dans les parties réservées à l'exercice du culte.

Le desservant de la paroisse est l'ecclésiastique qui est désigné par son évêque comme titulaire de la paroisse et à qui il a confié les pouvoirs d'administration de l'église. Une jurisprudence ancienne, mais toujours d'actualité, pose le principe selon lequel ce dernier dispose seul de la police de son église, terme entendu cependant comme l'ensemble des mesures de nature à assurer le déroulement normal des manifestations du culte et à prévenir les désordres.

Il résulte de ces principes que les autorités religieuses exercent un pouvoir souverain d'appréciation, selon l'expression consacrée, pour donner ou refuser l'autorisation d'organiser d'une manifestation culturelle comme par exemple un concert de musique profane ou non, dans l'église qu'elles gèrent. Et, par voie de conséquence, de subordonner leur décision à telle ou telle condition de leur choix, dont celles d'établir une déclaration préalable, de s'assurer des programmes, des conditions d'assurances, et d'établir telle procédure interne qui leur paraît opportune (avis ou approbation du conseil pastoral, etc.).

Les communes, dans l'organisation de telles manifestations, n'interviennent que pour donner un avis technique conforme en matière de conservation et de sécurité du bâtiment.

I - Compétences

La personne chargée de décider de l'organisation des manifestations culturelles dans une église est le prêtre affectataire, régulièrement désigné par l'évêque. Il est le responsable de l'utilisation de l'église, même quand la commune en est propriétaire. C'est donc à lui de prendre les décisions d'acceptation ou de refus, en concertation avec la commission diocésaine.

Mais si le ministre du culte désigné par sa hiérarchie dispose seul de la police de son église (CE, 3 mai 1918, [Abbé Piat](#), n° 58743), le maire peut cependant intervenir pour des motifs d'ordre public. L'article L 2212-2 du CGCT habilite en effet ce dernier à assurer le bon ordre dans les endroits où s'opèrent de grands rassemblements d'hommes, et notamment dans les églises.

Par ailleurs, les établissements de culte sont soumis à la réglementation concernant les établissements recevant du public (arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, art. GN 1), ce que le Conseil d'Etat a confirmé (CE, 14 mai 1982, [association internationale pour la conscience de Krisna](#), n° 31102).

L'autorité administrative est donc habilitée, sur la base de l'avis de la commission de sécurité, à interdire temporairement l'accès d'un édifice culturel, si celui-ci présente un danger pour la sécurité des usagers, ce que le Conseil d'Etat avait déjà reconnu antérieurement (CE, 26 mai 1911, [Ferry et autres](#), n° 35843 ; JO Senat, 04.03.2004, [question n° 8315](#), p. 531).

Ainsi, l'affectataire devra également obtenir l'avis technique conforme du propriétaire, c'est-à-dire de la commune, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment pour des manifestations de ce type, en particulier quand les manifestations envisagées modifient les conditions habituelles d'utilisation du bâtiment.

II - Modalités pratiques et financières

Les modalités pratiques et financières de ces manifestations doivent tenir compte de trois impératifs :

- laisser libre l'accès de l'édifice aux visiteurs comme aux fidèles ;
- respecter prioritairement l'exercice du culte (obsèques, mariages, baptêmes, etc.) ;
- donner à la paroisse concernée les compensations financières correspondant aux frais éventuels occasionnés par ces visites.

Avant toute décision sur l'organisation d'une manifestation culturelle dans une église, une demande écrite devra être adressée à l'affectataire. Cette demande mentionnera :

- les dates et heures de la manifestation ;
- l'identité de l'organisme demandeur ;
- les motivations pour lesquelles l'utilisation de l'église est requise ;
- les titres des œuvres prévues au programme, avec les noms des auteurs et compositeurs, et le texte des chants ;
- les conditions d'exécution et d'entrée ;
- l'attestation d'une souscription d'assurance ainsi que de sa quittance.

III - Type de manifestations admises

Les églises ne peuvent accueillir que des manifestations culturelles qui ne soient pas contraires aux convictions religieuses de la communauté qui s'y réunit. Des demandes de manifestations culturelles se présentent et peuvent être acceptées, pour rendre service à la communauté locale, quand l'église apparaît comme le seul endroit possible, et ce en raison de sa capacité d'accueil, de son orgue, etc.

Les réunions politiques sont interdites à l'intérieur des églises (art. 26 de la [loi de 1905](#) concernant la séparation des Eglises et de l'Etat).

L'organisation de visites ponctuelles ou systématiquement programmées dans des édifices cultuels par une commune est obligatoirement soumise à l'agrément écrit de l'affectataire.

Une convention entre le maire et le curé précisera les conditions d'organisation des visites et mettra en œuvre la sécurisation des locaux concernés.

Le Conseil d'Etat a considéré que l'organisation de manifestations commémoratives sur décision du maire (expositions et conférences), dans une chapelle sans l'accord du desservant, constitue une atteinte à la liberté de culte, même si aucune célébration religieuse n'était prévue aux dates fixées pour les manifestations commémoratives (CE, 25 août 2005, [commune de Massat](#), n° 284307 : désireux de commémorer le 60^e anniversaire de la libération des camps, le maire avait organisé une représentation théâtrale, une exposition, et une conférence dans l'église de la commune. Il avait cependant omis de demander l'autorisation du prêtre desservant cette église. Ce dernier avait saisi le juge administratif pour obtenir non seulement l'annulation de ces décisions, mais, par la voie du référé, la suspension de la décision municipale. Pour donner satisfaction à la demande de référé, le juge s'est fondé sur le fait que la décision du maire violait une liberté fondamentale, celle de la liberté des cultes. En outre, la demande de référé reposait sur un moyen sérieux, le défaut d'accord du curé, qui était indispensable, bien qu'il ne s'agisse pas de manifestations politiques).

Cependant, dans les parties de l'église non affectées à l'exercice du culte, une commune est libre d'organiser des visites touristiques sans requérir au préalable l'accord de l'affectataire (CE, 20 juin 2012, [commune des Saintes-Maries-de-la-Mer](#), n° 340648).

L'accès à l'église dans le cadre de visites guidées peut donner lieu au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire.